

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 014-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.57

Déposée le: 18.01.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 773/2016 du 22 juin 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption et classement**



Délégation d'actes médicaux aux assistants et assistantes médicales

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la santé publique de manière à permettre que le médecin libéral puisse déléguer, sous sa responsabilité, des actes médicaux à son assistant ou assistante, à condition que cette personne soit titulaire de la formation professionnelle adéquate ou d'une formation complémentaire attestée.

Développement :

En médecine de premier recours, la pénurie de médecins s'aggrave. Malgré les nombreux efforts consentis à différents niveaux, les remèdes sont encore loin. D'un autre côté, la proportion de personnes âgées polymorbides ne cesse d'augmenter, d'où un besoin croissant en prestations médicales dans le domaine des soins de premier recours. Il est essentiel que l'on s'attache, pour prévenir la pénurie en soins médicaux de base, à développer un modèle de prise en charge au bénéfice notamment des malades chroniques. La prise en charge de tels patients et patientes comporte un certain nombre d'actes de routine que le médecin ne doit pas nécessairement effectuer en personne dans le cabinet. De tels actes devraient donc pouvoir être délégués à l'assistant médical ou à l'assistante médicale, ce qui ne ferait qu'accroître l'attractivité de cette

profession. Les médecins de premier recours auraient ainsi la possibilité de se consacrer à des cas plus complexes et de se soucier des traitements, ce qui leur permettrait d'augmenter le nombre de leurs patients. Au niveau fédéral, des modules de « Chronic care management » sont proposés aux assistants et assistantes. Le médecin garde l'entière responsabilité du diagnostic et la commande des indications d'une mesure thérapeutique, et il ne peut les déléguer.

Dans le canton de Zoug, la modification de l'ordonnance sur la santé publique a fourni l'occasion de mettre en place les bases légales. La suite du processus consistera en négociation entre partenaires tarifaires, puisque les prestations d'assistants et d'assistantes ne pouvaient jusqu'à présent faire l'objet d'un décompte. Les prestations déléguées correspondent à une position tarifaire particulière. Si les bases légales pouvaient être créées également dans le canton de Berne, la solution suivrait sans doute rapidement en ce qui concerne le tarif. Nous avons tous intérêt à ce que les soins de base puissent être assurés d'une manière moderne et peu coûteuse.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi sur la santé publique en vigueur autorise déjà le médecin à déléguer, sous sa responsabilité, des actes médicaux à son assistant ou assistante. Une modification des bases légales est par conséquent superflue. A titre de précision, une comparaison est établie ci-après entre la réglementation bernoise et celle appliquée dans le canton de Zoug.

Réglementation bernoise

En vertu de l'article 25 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique, les professionnels de la santé tels que les médecins titulaires d'une autorisation d'exercer la profession peuvent déléguer certaines tâches à des personnes placées sous leur surveillance et leur responsabilité si ces dernières possèdent les certificats de capacité et les qualifications nécessaires. Ni la loi ni son ordonnance d'exécution ne déterminent ou ne restreignent le cercle des personnes aptes à effectuer de tels actes par délégation et sous la surveillance des médecins. Le canton de Berne dispose ainsi d'une réglementation très libérale, allant même plus loin que celle de Zoug. Il n'y a donc jamais eu d'obstacle à la négociation des positions tarifaires pour les prestations déléguées.

Réglementation zougoise

Contrairement à la réglementation bernoise, l'ordonnance sur la santé publique du canton de Zoug régit de manière spécifique la délégation d'actes médicaux à des assistants et assistantes, ainsi que le prévoit l'article 15 de la loi sur la santé publique. Les conditions requises sont précisées à l'article 11a de l'ordonnance et correspondent à celles applicables aux assistants et assistantes et aux professionnels de la santé du canton de Berne.

Destinataire

- Grand Conseil